

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ALBERTA

LES TRANSPORTS DANS
LES TERRES SEPTENTRIONALES
1975-1976



21 JANVIER 1976

entente
auxiliaire

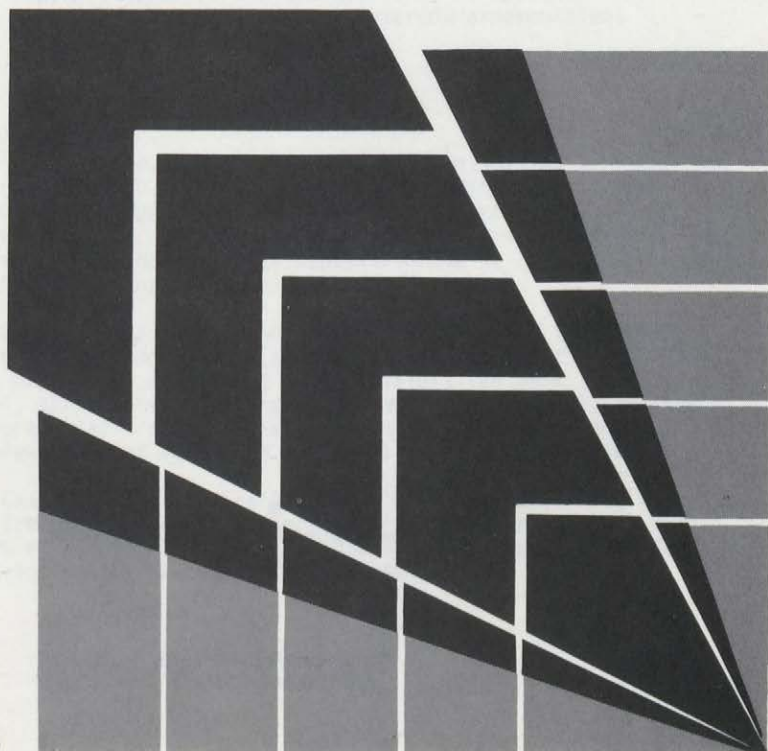


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ALBERTA

LES TRANSPORTS DANS
LES TERRES SEPTENTRIONALES
1975-1976



21 JANVIER 1976

©
Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1977

N° de cat: RE24-4/1976
ISBN: 0-662-00881-2

CANADA-ALBERTA
ENTENTE SUR LES TRANSPORTS
DANS LES TERRES SEPTENTRIONALES DE L'ALBERTA, 1975-1976

ENTENTE conclue le vingt et unième jour de janvier 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre des Transports et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'il a été convenu, lors de la Conférence de juillet 1973 sur les perspectives économiques de l'Ouest, que le Canada participerait avec les provinces de l'Ouest à un programme d'amélioration du réseau de transport des terres septentrionales de l'Ouest pour favoriser le développement industriel et socio-économique de la partie septentrionale de chacune des quatre provinces de l'Ouest du Canada;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé, le six mars 1974, une entente-cadre de développement qui vise notamment à améliorer les possibilités d'emplois productifs et l'accès à ces possibilités dans les régions de l'Alberta qui, par rapport à d'autres régions de la province, demandent des mesures spéciales afin d'exploiter le potentiel de développement et de promouvoir un développement équilibré entre les régions de l'Alberta;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé, le onze mars 1975, une entente auxiliaire provisoire sur le nord de l'Alberta exposant des objectifs économiques et socio-économiques que viendra compléter l'activité devant être entreprise aux termes de la présente entente;

ATTENDU QUE le système de transport du nord de l'Alberta demande à être amélioré afin d'offrir aux habitants de la région des choix et des possibilités de contribuer et de participer au développement des collectivités, de la région et de la province;

ATTENDU QUE l'amélioration du système de transport du nord de l'Alberta contribuera à la mise en place d'un réseau national efficace des transports;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-6/124 du vingtième jour de janvier 1976, a autorisé le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 107/76 du vingtième jour de janvier 1976, a autorisé le ministre des Transports et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales à conclure la présente entente au nom de la Province;

POUR CES MOTIFS, il est convenu entre les parties en cause ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Coûts admissibles" : les frais définis aux paragraphes 5 (4) et 5 (5);
 - b) "Ministres fédéraux" : le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne fondée de pouvoir;
 - c) "Exercice financier" : la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars;
 - d) "Comité conjoint" : le comité dont il est question au paragraphe 4 (1);
 - e) "Ministres" : les Ministres fédéraux et provinciaux;
 - f) "Projet" : une activité particulière mentionnée à l'annexe A;
 - g) "Ministres provinciaux" : le ministre des Transports et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales ou toute personne fondée de pouvoir.

BUT

2. Le but de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de financer conjointement certains travaux d'amélioration

d'installations de transport dans le nord de l'Alberta au cours de l'exercice financier 1975-1976 pour appuyer le développement industriel et socio-économique et favoriser l'aménagement d'un réseau national efficace des transports.

OBJET

3. (1) La présente entente s'applique aux projets de transports décrits à l'annexe A ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente entente, et qui seront approuvés et entrepris au cours de l'exercice financier 1975-1976.
- (2) La Province est responsable de la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

4. (1) Aux fins de la mise en oeuvre de la présente entente, le Canada et la Province institueront promptement un comité conjoint composé de deux représentants de chaque gouvernement. Les représentants du Canada seront le directeur de la Division des routes du ministère des Transports et le directeur général pour l'Alberta du ministère de l'Expansion économique régionale ou leurs mandataires. Les représentants de la Province seront désignés par les Ministres provinciaux.
4. (2) Le comité conjoint sera chargé de la mise en oeuvre et de la coordination de la présente entente et, sans préjudice des dispositions générales précédentes, sera chargé de :
 - a) revoir et approuver les projets;
 - b) modifier les projets énumérés à l'annexe A lorsque, par exemple, les coûts dépassent les prévisions, ou que la capacité de l'industrie est limitée et pour d'autres raisons semblables liées à la mise en oeuvre du programme;
 - c) surveiller la réalisation du programme à tous les stades de la planification, de la construction et de la mise en oeuvre et en informer les Ministres;
 - d) statuer sur les coûts à partager, le calendrier des versements et autres questions financières;
 - e) veiller au respect des normes provinciales applicables en matière d'environnement.

- (3) Avant que le projet ne soit admissible au financement conjoint aux termes de la présente entente, le Comité conjoint devra revoir et approuver un devis descriptif préparé par la Province renfermant une description générale du projet et faisant état des normes de construction et de conception techniques, des coûts prévus ainsi que des buts et objectifs visés.
- (4) Les décisions du Comité conjoint devront être prises à l'unanimité.

FINANCEMENT

5. (1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, le montant total payable par le Canada pour les projets approuvés conjointement ne dépassera pas \$5 millions.
- (2) Le montant payable par le Canada pour le financement de chacun des projets approuvés aux termes de la présente entente sera égal à cinquante pour cent (50%) des frais engagés au cours de l'exercice financier 1975-1976.
- (3) Les frais engagés au titre des projets approuvés avant la signature de la présente entente mais après le 1^{er} avril 1975, peuvent être partagés aux termes de la présente entente sur décision du Comité conjoint.
- (4) Le coût admissible devant être partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets approuvés ou de parties de ces projets englobe :
 - a) tous les frais directs qui, de l'avis du Comité conjoint, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets mais à l'exception de ceux qui sont aux paragraphes 5 (5) et 9 (2);
 - b) dix pour cent (10%) du montant des frais déterminés à l'alinéa a) à titre d'indemnité pour les frais d'administration, d'arpentage, d'ingénierie et d'architecture.
- (5) Le coût admissible aux termes de la présente entente exclut :
 - a) les impôts, les licences ou autres remboursements à la Province;
 - b) les frais d'administration, d'arpentage, d'ingénierie et d'architecture.

ADJUDICATION DES CONTRATS

6. (1) Tous les contrats seront adjugés par la Province conformément aux méthodes qu'approuvera le Conseil de gestion et, à moins que de l'avis de ce dernier, il ne soit pas souhaitable de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (2) Dans la mesure où, de l'avis du Comité conjoint, ils sont disponibles et où cela répond aux critères d'économie et d'efficacité, on utilisera des matériaux, de l'équipement, des services d'experts-conseils et autres services spécialisés provenant du Canada et, plus précisément, du nord du Canada.
- (3) En ce qui concerne l'application des normes de travail, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :
 - a) le versement des taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
 - b) pour la construction routière et la construction lourde, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 heures par semaine;
 - a) les conditions de travail doivent être décrites dans tous les documents de soumission et être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;étant expressément entendu que, dans la mesure où il y a des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, ces normes plus élevées s'appliqueront.
- (4) Pour l'adjudication de tous les contrats, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas l'application de mesures spéciales au profit des autochtones ou de groupes défavorisés dans une région donnée.
- (5) L'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité conjoint ne juge qu'ils ne sont pas vraiment en mesure de fournir ce service.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7. (1) Sous réserve des dispositions de la présente entente, et sur recommandation du Comité conjoint, le Canada remboursera la Province sur présentation de demandes exposant les dépenses effectivement engagées et payées. Les demandes de remboursement devront porter le sceau provincial de vérification et être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province d'une manière qui soit à la satisfaction des Ministres fédéraux.
- (2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets approuvés aux termes de la présente entente :
 - a) le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées; ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province;
 - b) la Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et effectuées. Les demandes de remboursement devront porter le sceau provincial de vérification et être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province d'une manière qui soit à la satisfaction des Ministres fédéraux. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les montants effectivement payables devra être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et la Province.
- (3) La Province tiendra des registres de toutes les transactions effectuées aux termes de la présente entente avec tous les documents et pièces justificatives nécessaires à l'appui.
- (4) La Province présentera sur demande ces registres, documents et pièces justificatives aux Ministres fédéraux pour vérification et fournira tous les renseignements s'y rapportant.
- (5) Tout écart entre les montants versés par l'une ou l'autre partie et les sommes effectivement payables par elle, et que la vérification aura mis au jour, devra être corrigé dans les plus brefs délais par les parties.
- (6) Aucune demande ne pourra être présentée après un délai de douze mois suivant la date d'expiration de la présente entente. Le Canada ne sera tenu d'assurer aucun des frais engagés après l'expiration de la présente entente.

INFORMATION

8. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité conjoint :
- a) pendant la réalisation d'un projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus selon les lignes directrices fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, précisant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Alberta bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale et du ministère des Transports du gouvernement du Canada et du gouvernement de la province de l'Alberta, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Les Ministres organiseront conjointement toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente de même que toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets entrepris aux termes de la présente entente lorsqu'une telle cérémonie sera jugée opportune.

GÉNÉRALITÉS

9. (1) Rien dans la présente entente ne vise à modifier les compétences respectives du Canada et de la Province en ce qui a trait aux routes, aux autres installations de transport ou autres éléments semblables, et ne doit être interprété comme octroyant au Canada un quelconque droit de propriété sur les routes dont l'entretien demeure à la charge de la Province. Les responsabilités fédérales-provinciales ordinaires en matière de construction et d'entretien des terrains d'aviation demeurent inchangées.
- (2) La Province sera responsable de tout ce qui a trait à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains nécessaires pour la réalisation des projets énoncés dans la présente entente, y compris pour les frais d'acquisition qui ne seront pas considérés comme un coût admissible aux termes de la présente entente.

- (3) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des projets aux termes de la présente entente seront prises sur les crédits que voteront à cette fin le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la province de l'Alberta.
- (4) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente entente, toutes les obligations du Canada prises en vertu de la présente entente seront soumises aux dispositions de la Loi sur l'administration financière.
- (5) Lorsqu'un projet entrepris aux termes de l'entente touchera une municipalité, une autre institution ou un autre organisme relevant de la compétence provinciale, le Canada n'aura rien à voir avec les dispositions qu'il convient alors de prendre.
- (6) La présente entente sera en vigueur depuis le jour de sa signature jusqu'au 31 mars 1976.
- (7) Aucun sénateur ou député à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative de l'Alberta n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage pouvant en découler.
- (8) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada. Dans tous ces cas, on appliquera la Loi de la province de l'Alberta.
- (9) La Province garantit le Canada, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes poursuites, créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation des projets prévus dans la présente entente, sauf dans la mesure où ces poursuites, créances et demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou agent du Canada.
- (10) La présente entente et l'annexe A qui en fait partie peuvent être modifiées à l'occasion par les Ministres, selon ce qu'ils peuvent convenir par écrit. Il est toutefois entendu que toute modification aux paragraphes 5 (1) et 5 (2) exige l'approbation préalable du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (11) Tous les documents, publications et renseignements découlant des programmes prévus dans la présente entente deviendront la propriété commune des deux parties et seront à leur libre disposition.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Transports et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre des Transports

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE L'ALBERTA

Témoïn

Ministre des Transports

Témoïn

Ministre des Affaires fédérales
et intergouvernementales

CANADA-ALBERTA
ENTENTE SUR LES TRANSPORTS
DANS LES TERRES SEPTENTRIONALES DE L'ALBERTA, 1975-1976

ANNEXE A

CONSTRUCTION DE ROUTES ET DE PONTS

Projet	Description des lieux	Repère milliaire	Longueur totale en milles	Description des travaux	Coût total prévu	Dépenses prévues pour 1975-1976	Quote-part du Canada Exercice financier 1975-1976
					(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
<u>NOUVELLES CONSTRUCTIONS</u>							
1. 35:16	Lac Hutch -- sud de la rivière Meander	19.83 - 41.80	21.97	Couche de base	2 740	300	150
2. 35:16 et 18	Sud de la rivière Meander -- nord du ruisseau Slavey	41.80 - 43.97 0.00 - 20.52	22.69	Couche de base	2 850	324	162
3. 40:30	Croisement route n° 16 -- nord du lac Jarvis	0.00 - 13.20	13.20	Couche de base	1 074	1 074	537
4. 63:12	Fort McMurray -- sud du ruisseau Poplar	2.09 - 12.30	10.21	Nivelage	3 010	2 400	1 200
5. 63:12	Sud du ruisseau Poplar -- ouest de l'usine G.C.O.S.	12.30 - 19.05	6.75	Nivelage	3 395	1 100	550
6. S.R. 969:02	Croisement route n° 63 -- Lynton Siding	0.00 - 8.90	8.90	Couche de base	2 500	1 700	850
7. S.R. 686	Ouest de la rivière Cadotte -- est du lac Cadotte		11.50	Nivelage	820	420	210
8. S.R. 686	Pont de la rivière Cadotte (dossier n° 77885)		-	Construction du pont	80	70	35
9. S.R. 754	Croisement route n° 967 -- nord des lacs Martens		14.50	Nivelage	916	466	233
10. S.R. 754	Ruisseau (dossier pont n° 76149)		-	Construction du pont	15	5	2
11. S.R.: 813	Nord d'Athabasca -- sud du lac Calling		3.00	Nivelage	278	278	139
TOTAL -- NOUVELLES CONSTRUCTIONS -- ROUTES ET PONTS					17 678	8 137	

Projet	Description des lieux	Repère milliaire	Longueur totale en milles	Description des travaux	Coût total prévu	Dépenses prévues pour 1975-1976	Quote-part du Canada
							Exercice financier 1975-1976
					(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
POURSUITE DES TRAVAUX (entrepris au cours de l'exercice financier précédent)							
12. S.R. 932	Nord du lac Carson — sud du ruisseau Judy	16.5D - 27.03	10.10	Nivelage	65D	650	325
13. S.R. 947	Route Silver Summit — rivière Athabasca	0.00 - 20.17	20.17	Défrichage	372	372	186
14. 58:10	Pont de la rivière Lawrence (dossier pont n° 75694)		-	Construction du pont	62	62	31
15. 63:06 et D8	Sud du lac Mariana — sud de la 22 ^e ligne de base	19.36 - 27.21 D.00 - 23.5D	31.35	Revêtement	1 550	1 550	775
16. 63:08	Sud de la tour Algar — sud de la 22 ^e ligne de base	7.65 - 23.50	15.85	Couche de base	130	130	65
17. 63:08 et 10	Sud de la 22 ^e ligne de base — sud de la rivière Hangingstone	23.50 - 29.80 0.00 - 8.85	15.15	Revêtement	310	310	155
18. S.R. 967:D2 et 04	Sud du ruisseau Lily — 2D ^e ligne de base	9.79 - 21.45 D.00 - 7.0D	18.66	Nivelage	2 50D	1 90D	950
19. S.R. 967	Ouest du lac Nipisi — croisement avec S.R. 750	51.37 - 74.04	22.67	Nivelage	35D	300	150
20. S.R. 813	Athabasca — nord d'Athabasca		10.00	Nivelage	284	84	42
21. -	Petite rivière des Esclaves — pont à Mitsue (dossier pont n° 72345)		-	Construction du pont	120	120	60
22. -	Pont de la rivière Owl au nord de Lac-La-Biche (dossier pont n° 7101)		-	Construction du pont	50	50	25
23. -	Pont de la rivière Piche à Imperial Mills (dossier pont n° 77413)		-	Construction du pont	30	30	15
TOTAL — POURSUITE DES TRAVAUX — RDUTES ET PONTS					6 408	5 558	

CONSTRUCTION DE TERRAINS D'AVIATION

Projet	Description des lieux	Description des travaux	Coût total prévu	Dépenses prévues pour 1975-1976	Quote-part du Canada Exercice financier 1975-1976
			(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
24.	Lac-La-Biche	Construction d'un aéroport complet, revêtement et éclairage	940	668	334
25. A.P. 1	Lac Footner	Revêtement de la piste, de la voie de circulation et de l'aire de trafic, révision de l'éclairage de l'aéroport	1 138	1 073	536
26.	Barrhead	Nouvel aéroport	660	60	30
27.	Lac Cadotte	Réfection, gravillonnage de la piste, de la voie de circulation et de l'aire de stationnement, dégagement du terrain	175	150	75
28.	Janvier	Gravillonnage de la piste, de la voie de circulation de l'aire de trafic	425	400	200
		TOTAL — CONSTRUCTION DE TERRAINS D'AVIATION	3 338	2 351	

RÉSUMÉ

	Dépenses prévues pour 1975-1976
	(en milliers de dollars)
Nouvelles constructions — routes et ponts	B 137
Poursuite des travaux — routes et ponts	5 558
Construction de terrains d'aviation	2 351
	<u>16 046</u>

